

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 38

42^e année

12 février 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux étudiants** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 308/1999 du Conseil, du 8 février 1999, modifiant le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins** 6
- Règlement (CE) n° 309/1999 de la Commission, du 11 février 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 10
- ★ **Règlement (CE) n° 310/1999 de la Commission, du 11 février 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1760/98 et portant à 1 900 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français** 12
- ★ **Règlement (CE) n° 311/1999 de la Commission, du 11 février 1999, dérogeant au règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique** ... 14
- Règlement (CE) n° 312/1999 de la Commission, du 11 février 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 15
- Règlement (CE) n° 313/1999 de la Commission, du 11 février 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil 23

Règlement (CE) n° 314/1999 de la Commission, du 11 février 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides	33
Règlement (CE) n° 315/1999 de la Commission, du 11 février 1999, fixant, pour le mois de janvier 1999, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre	39
Règlement (CE) n° 316/1999 de la Commission, du 11 février 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98.....	41
Règlement (CE) n° 317/1999 de la Commission, du 11 février 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98.....	42
Règlement (CE) n° 318/1999 de la Commission, du 11 février 1999, relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98.....	43
Règlement (CE) n° 319/1999 de la Commission, du 11 février 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1746/98.....	44
Règlement (CE) n° 320/1999 de la Commission, du 11 février 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/98.....	45
Règlement (CE) n° 321/1999 de la Commission, du 11 février 1999, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2849/98	46
Règlement (CE) n° 322/1999 de la Commission, du 11 février 1999, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2850/98	47

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

1999/122/CE:

- ★ **Décision n° 1/1999 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, du 28 janvier 1999, modifiant le protocole n° 4 à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part** 48

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement avec la République azerbaïdjanaise 55

Commission

1999/123/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 9 février 1999, levant l'enregistrement des modules, kits, sous-ensembles et pièces de systèmes de caméras de télévision et clôturant l'enquête concernant le prétendu contournement des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1015/94 du Conseil, sur les importations de certains systèmes de caméras de télévision originaires du Japon [notifiée sous le numéro C(1999) 276].....** 56

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 307/1999 DU CONSEIL
du 8 février 1999

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux étudiants

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾, présentée après consultation de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

- (1) considérant que l'article 3, point c), du traité énonce que l'action de la Communauté comporte, dans les conditions prévues par le traité, l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes;
- (2) considérant que l'article 7 A du traité prévoit que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité;
- (3) considérant que, en vue d'établir la libre circulation des travailleurs salariés et non salariés et d'éliminer les obstacles qui résulteraient, dans le domaine de la sécurité sociale, de l'application des seules législations nationales, le Conseil a, sur la base des articles 51 et 235 du traité, adopté le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽⁴⁾ et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽⁵⁾;
- (4) considérant que, en outre, le champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 doit être étendu de façon à inclure, en principe, les régimes spéciaux couvrant les étudiants;
- (5) considérant que, en matière de sécurité sociale, l'application des seules législations nationales ne permet pas de garantir aux étudiants qui se déplacent dans la Communauté une protection suffisante; que, afin de donner à la liberté de circulation des personnes son plein effet, il y a lieu de procéder à la coordination des régimes de sécurité sociale qui leur sont applicables;

⁽¹⁾ JO C 46 du 20. 2. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO C 94 du 13. 4. 1992, p. 326.

⁽³⁾ JO C 98 du 21. 4. 1992, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1606/98 (JO L 209 du 25.7.1998, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1606/98 (JO L 209 du 25.7.1998, p. 1).

- (6) considérant que, pour des motifs d'équité, il convient d'appliquer aux étudiants des règles spécifiques prévues pour les travailleurs salariés et non salariés; que ces règles, pour des raisons de simplicité et de clarté, doivent compléter les dispositions déjà en vigueur pour les travailleurs salariés et non salariés et les membres de leur famille;
- (7) considérant qu'il y a lieu d'apporter aux règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 les adaptations nécessaires pour permettre d'appliquer aux étudiants qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté les dispositions desdits règlements, en tenant compte des spécificités de la situation de ces personnes ainsi que des particularités des régimes auxquels elles sont affiliées et des prestations auxquelles elles ont droit;
- (8) considérant que, même si la spécificité de la situation des étudiants n'a pas permis de fixer des règles permettant de déterminer la législation applicable, il convient néanmoins d'éviter, dans la mesure du possible, que les intéressés soient soumis à un double prélèvement de cotisations ou se voient ouvrir des doubles droits aux prestations;
- (9) considérant que les adaptations à apporter au dispositif du règlement (CEE) n° 1408/71 exigent l'adaptation de son annexe VI;
- (10) considérant que la situation spécifique du Luxembourg où tous les étudiants qui poursuivent des études à l'étranger bénéficient d'un droit aux soins de santé justifie que ces étudiants soient dispensés automatiquement de l'affiliation à un régime d'assurance-maladie dans le pays où ils poursuivent leurs études;
- (11) considérant que, en raison de la spécificité de la situation des étudiants, il n'a pas été possible de mettre sur pied un système global pour la coordination des droits des étudiants à la sécurité sociale au niveau communautaire, notamment en ce qui concerne les prestations d'invalidité; que les prestations de sécurité sociale dont peuvent bénéficier les étudiants diffèrent largement d'un État membre à l'autre, en particulier pour ce qui est des prestations spéciales à caractère non contributif destinées à contribuer à la couverture des coûts supplémentaires liés aux besoins des personnes handicapées en matière de soins et de mobilité; que la Cour de justice des Communautés européennes a reconnu que les modalités de l'octroi de certaines prestations sont étroitement liées à un contexte économique et social particulier; qu'une dérogation limitée aux dispositions relatives à la coordination des périodes prévues à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71, est dès lors justifiée;
- (12) considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures appropriées dans le domaine de la sécurité sociale des étudiants et que, par conséquent, le recours à l'article 235 en plus de l'article 51 se justifie;
- (13) considérant que le présent règlement s'applique sans préjudice des conditions fixées par la directive 93/96/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative au droit de séjour des étudiants ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit:

1) l'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) après le point c), le point *c bis*) suivant est ajouté:

«*c bis*) le terme "étudiant" désigne toute personne autre qu'un travailleur salarié ou non salarié ou un membre de sa famille ou survivant au sens du présent règlement, qui suit des études ou une formation professionnelle conduisant à une qualification officiellement reconnue par les autorités d'un État membre et qui est assurée dans le cadre d'un régime général de sécurité sociale ou d'un régime spécial de sécurité sociale applicable aux étudiants;»

⁽¹⁾ JO L 317 du 18. 12. 1993, p. 59.

- b) au point f), i) et ii), les termes «du travailleur salarié ou non salarié» sont remplacés par les termes «du travailleur salarié ou non salarié ou de l'étudiant»;
- 2) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Personnes couvertes

1. Le présent règlement s'applique aux travailleurs salariés ou non salariés et aux étudiants qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres et qui sont des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.
2. Le présent règlement s'applique aux survivants des travailleurs salariés ou non salariés et des étudiants qui ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres, quelle que soit la nationalité de ces personnes, lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres.»
- 3) à l'article 9 *bis*, dans le texte allemand, les termes «der Arbeitnehmer oder Selbständige» sont remplacés par les termes «die Person»;
- 4) à l'article 10, paragraphe 2, les termes «en qualité de travailleur salarié ou non salarié» sont supprimés;
- 5) l'article 22 *quater* est supprimé;
- 6) au chapitre 1^{er} du titre III, la section 5 *bis* suivante est ajoutée:

«Section 5 bis

Personnes qui suivent des études ou une formation professionnelle et membres de leur famille

Article 34 bis

Dispositions particulières concernant les étudiants et les membres de leur famille

Les dispositions de l'article 18, de l'article 19, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et c), du deuxième alinéa de l'article 22, paragraphe 2, de l'article 22, paragraphe 3, de l'article 23, de l'article 24 et des sections 6 et 7 s'appliquent par analogie aux étudiants et aux membres de leur famille, en tant que de besoin.

Article 34 ter

Dispositions communes

- Toute personne visée à l'article 22, paragraphes 1 et 3, et à l'article 34 *bis*, qui séjourne dans un État membre autre que l'État compétent pour y suivre des études ou une formation professionnelle conduisant à une qualification officiellement reconnue par les autorités d'un État membre, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent durant son séjour sont couverts par les dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point a), pour toute situation nécessitant des prestations durant le séjour sur le territoire de l'État membre où cette personne suit des études ou une formation professionnelle.»
- 7) à l'article 35, paragraphe 3, les termes «n'est opposable ni aux travailleurs salariés ou non salariés ni aux membres de la famille auxquels» sont remplacés par les termes «n'est pas opposable aux personnes auxquelles»;
 - 8) au titre III, chapitre 4, la section 5 suivante est ajoutée:

«Section 5

Étudiants

Article 63 bis

Les dispositions des sections 1 à 4 s'appliquent par analogie aux étudiants.»

- 9) l'article 66 *bis* suivant est inséré:

«Article 66 bis

Étudiants

Les dispositions des articles 64 à 66 s'appliquent par analogie aux étudiants et aux membres de leur famille.»

- 10) l'article 76 *bis* suivant est inséré:

«Article 76 bis

Étudiants

Les dispositions de l'article 72 s'appliquent par analogie aux étudiants.»

- 11) l'article 95 *quinquies* suivant est inséré:

«Article 95 quinquies

Dispositions transitoires applicables aux étudiants

1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit aux étudiants, aux membres de leur famille et à leurs survivants pour une période antérieure au 1^{er} mai 1999.
 2. Toute période d'assurance et, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant le 1^{er} mai 1999 est prise en considération pour la détermination des droits acquis conformément aux dispositions du présent règlement.
 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, un droit est acquis en vertu du présent règlement, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement au 1^{er} mai 1999.
 4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la nationalité ou de la résidence de l'intéressé est, à la demande de celui-ci, liquidée ou rétablie à partir du 1^{er} mai 1999, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.
 5. Si la demande visée au paragraphe 4 est présentée dans un délai de deux ans à partir du 1^{er} mai 1999, les droits qui découlent du présent règlement en faveur des étudiants, des membres de leur famille et de leurs survivants sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de tout État membre relatives à la déchéance ou à la prescription des droits puissent être opposables aux intéressés.
 6. Si la demande visée au paragraphe 4 est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant le 1^{er} mai 1999, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation de tout État membre.»
- 12) l'annexe VI est modifiée comme suit:
- a) à la rubrique «D. ESPAGNE», le point 9 suivant est ajouté:

«9. Le régime spécial des étudiants espagnols ("Seguro escolar") ne se fonde pas, pour la reconnaissance des prestations, sur l'accomplissement de périodes d'assurance, périodes d'emploi ou périodes de résidence, telles que définies à l'article 1^{er}, points r), s) et s *bis*), du règlement. Par conséquent, les institutions espagnoles ne peuvent délivrer, aux fins de la totalisation des périodes, les certificats correspondants.

Néanmoins, le régime spécial des étudiants espagnols s'appliquera aux étudiants qui sont ressortissants d'autres États membres et qui étudient en Espagne, dans les mêmes conditions que les étudiants de nationalité espagnole.»
 - b) à la rubrique «I. LUXEMBOURG», le point 8 suivant est ajouté:

«8. Les personnes qui bénéficient d'une protection en matière d'assurance-maladie au Grand-duché de Luxembourg et qui poursuivent des études dans un autre État membre sont dispensées de l'affiliation en tant qu'étudiant au titre de la législation du pays d'études.»

- c) à la rubrique «O. ROYAUME-UNI», le point 21 suivant est ajouté:
- «21. Dans le cas des étudiants ou des membres de la famille ou des survivants d'un étudiant, l'article 10 *bis*, paragraphe 2, du règlement ne s'applique pas aux prestations dont le seul but est la protection spécifique des personnes handicapées.»

Article 2

Dans le règlement (CEE) n° 574/72, l'article 120 est remplacé par le texte suivant:

«Article 120

Personnes qui suivent des études ou une formation professionnelle

À l'exception des articles 10 et 10 *bis*, les dispositions du présent règlement s'appliquent, le cas échéant, par analogie aux étudiants.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1999.

Par le Conseil

Le président

O. LAFONTAINE

RÈGLEMENT (CE) N° 308/1999 DU CONSEIL

du 8 février 1999

modifiant le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 850/98 ⁽⁴⁾ est entaché d'omissions, d'erreurs de textes et de lacunes rédactionnelles;

considérant que, consécutivement à la redéfinition par le Royaume-Uni de ses limites de pêche, aucune partie de la sous-zone du CIEM XII située au nord de 56° de latitude nord ne relève de la souveraineté ou de la juridiction des États membres; qu'il n'y a donc plus lieu d'y faire référence;

considérant que la méthode prévue pour déterminer la taille d'une araignée de mer est considérée comme impraticable et qu'elle doit donc être révisée;

considérant qu'il convient par conséquent de modifier le règlement (CE) n° 850/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 850/98 est modifié comme suit:

1) à l'article 29, paragraphe 4, point b) iii), troisième tiret, les termes «quantités de plie et de sole» sont remplacés par les termes «quantité de plie et/ou de sole»;

2) à l'article 30, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) la division V b du CIEM et la sous-zone VI du CIEM au nord de 56° de latitude nord.»

3) à l'annexe I:

a) la note 1 de bas de page est remplacée par le texte suivant:

«⁽¹⁾ Du 1^{er} mars au 31 octobre dans la mer du Nord et durant toute l'année dans le reste des régions 1 et 2, à l'exception du Skagerrak et du Kattegat.»

b) la note 6 de bas de page est remplacée par le texte suivant:

«⁽⁶⁾ Au cours de la première année suivant la date d'application du présent règlement, un pourcentage minimal d'espèces cibles de 50 % sera applicable pour les captures effectuées dans la région 2 à l'exception de la mer du Nord, de la division V b du CIEM et de la sous-zone VI au nord de 56° de latitude nord.»

4) l'annexe IV est remplacée par l'annexe I du présent règlement;

5) à l'annexe IX, la ligne «70-79 + ≥ 70» est remplacée par le texte suivant: «60-69 + ≥ 70»;

6) à l'annexe XII, toute référence au «Maquereau (*Scomber scombrus*)» est remplacée par «Maquereau (*Scomber spp.*)» et toute référence au «Chinchard (*Trachurus trachurus*)» est remplacée par «Chinchard (*Trachurus spp.*)»

7) à l'annexe XIII, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. a) La taille d'une araignée de mer est la longueur de la carapace mesurée, comme illustré par le schéma 4 A, le long de la ligne médiane à partir du bord de la carapace entre les rostrés jusqu'au bord postérieur de la carapace.

b) La taille d'un tourteau est la largeur maximale de la carapace mesurée, comme illustré par le schéma 4 B, perpendiculairement à la ligne médiane antéropostérieure de la carapace.»

8) le schéma 4 A est remplacé par le schéma de l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2000

⁽¹⁾ JO C 337 du 5. 11. 1998, p. 8.

⁽²⁾ Avis rendu le 13 janvier 1999 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 2 décembre 1998.

⁽⁴⁾ JO L 125 du 27. 4. 1998, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1999.

Par le Conseil

Le président

O. LAFONTAINE

ANNEXE I

«ANNEXE IV

ENGINS TRAÎNANTS: *Skagerrak et Kattegat*

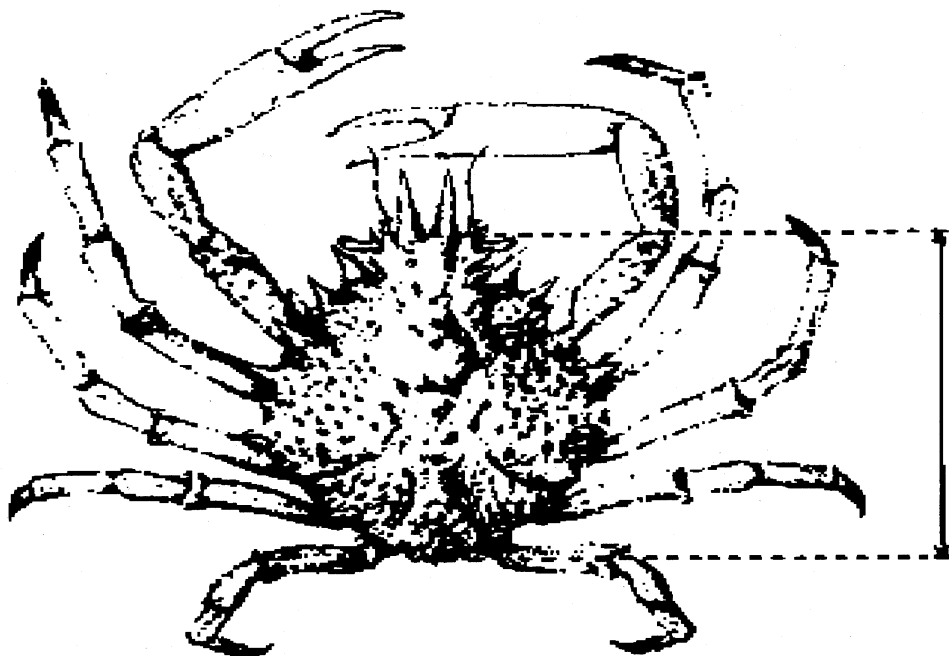
Maillage, espèces cibles et pourcentage des captures applicables à l'utilisation d'un maillage unique

Espèces	Fourchettes de mailages (mm)							
	< 16	16-31	32-69		70-89		≥ 90	
	Pourcentages minimaux d'espèces cibles							
	50 %	50 %	20 %	50 %	20 %	50 %	30 %	Néant
Lançons (<i>Ammodytidae</i>) ⁽³⁾	×	×	×	×	×	×	×	×
Lançons (<i>Ammodytidae</i>) ⁽⁴⁾		×		×	×	×	×	×
Tacaud norvégien (<i>Trisopterus esmarkii</i>)		×		×	×	×	×	×
Merlan bleu (<i>Micromesistius poutassou</i>)		×		×	×	×	×	×
Grande vive (<i>Trachinus draco</i>) ⁽¹⁾		×		×	×	×	×	×
Mollusques (sauf <i>Sepia</i>) ⁽¹⁾		×		×	×	×	×	×
Orphie (<i>Belone belone</i>) ⁽¹⁾		×		×	×	×	×	×
Grondin gris (<i>Eutrigla gurnardus</i>) ⁽¹⁾		×		×	×	×	×	×
Argentine (<i>Argentina</i> spp.)		×		×	×	×	×	×
Sprat (<i>Sprattus sprattus</i>)		×		×	×	×	×	×
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)			×	×	×	×	×	×
Crevette grise/crevette de la Baltique (<i>Crangon</i> spp., <i>Palaemon adspersus</i>) ⁽²⁾			×	×	×	×	×	×
Maquereau (<i>Scomber</i> spp.)				×		×	×	×
Chinchard (<i>Trachurus</i> spp.)				×		×	×	×
Hareng (<i>Clupea harengus</i>)				×		×	×	×
Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>)					×	×	×	×
Crevette grise/crevette de la Baltique (<i>Crangon</i> spp., <i>Palaemon adspersus</i>) ⁽¹⁾					×	×	×	×
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)							×	×
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)							×	×
Tous les autres organismes marins								×

⁽¹⁾ Uniquement à l'intérieur d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base.⁽²⁾ En dehors d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base.⁽³⁾ Du 1^{er} mars au 31 octobre dans le Skagerrak et du 1^{er} mars au 31 juillet dans le Kattegat.⁽⁴⁾ Du 1^{er} novembre au dernier jour de février dans le Skagerrak et du 1^{er} août au dernier jour de février dans le Kattegat.

ANNEXE II

«Schéma 4A»



RÈGLEMENT (CE) N° 309/1999 DE LA COMMISSION**du 11 février 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en EUR par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	59,9
	204	43,9
	212	104,0
	624	198,1
	999	101,5
0707 00 05	052	118,3
	068	160,7
	999	139,5
0709 10 00	220	241,4
	999	241,4
0709 90 70	052	133,8
	204	194,7
	999	164,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	80,9
	204	42,2
	212	40,7
	220	27,5
	600	48,1
	624	53,6
	999	48,8
0805 20 10	204	80,6
	624	82,3
	999	81,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	54,3
	204	64,1
	464	96,1
	600	69,6
	624	78,8
	999	72,6
	999	55,8
0805 30 10	052	47,1
	600	64,5
	999	55,8
	999	47,0
	999	79,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	79,6
	404	74,1
	728	71,0
	999	67,9
	999	132,7
	999	103,4
0808 20 50	400	84,6
	512	68,0
	528	95,0
	624	55,8
	999	89,9
	999	89,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 310/1999 DE LA COMMISSION**du 11 février 1999****modifiant le règlement (CE) n° 1760/98 et portant à 1 900 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1760/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2804/98⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 700 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français; que la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 900 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1760/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1760/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 900 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 1 900 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9. 1. 1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 221 du 8. 8. 1998, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 17.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	81 000
Châlons	133 000
Dijon	59 000
Lille	299 054
Nantes	37 000
Nancy	51 000
Orléans	380 000
Paris	114 000
Poitiers	185 000
Rouen	559 546
Toulouse	1 400»

RÈGLEMENT (CE) N° 311/1999 DE LA COMMISSION**du 11 février 1999****dérogant au règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/98 ⁽⁴⁾, a notamment défini les modalités relatives à la procédure d'adjudication; que le calendrier des jours fériés de mai 1999 rend approprié, pour des raisons pratiques, de modifier le délai pour la présentation des offres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 10, première phrase, du règlement (CEE) n° 2456/93, le délai pour la présentation des offres en mai 1999 expire à 12 heures (heure de Bruxelles) le troisième mardi de ce mois.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.⁽³⁾ JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.⁽⁴⁾ JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 47.

RÈGLEMENT (CE) N° 312/1999 DE LA COMMISSION**du 11 février 1999****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 804/68, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, aux termes de l'article 17 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté;

considérant que, au titre de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines;

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments; que l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil⁽⁴⁾, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission⁽⁵⁾; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 20 du 27. 1. 1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 230,00 EUR/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à

fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations n°s 022, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 11 février 1999, fixant les restitutions à l'exportation
dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327	0402 21 91 9900	+	159,96
	***	—	0402 21 99 9100	+	120,86
0401 10 90 9000	970	2,327	0402 21 99 9200	+	121,69
	***	—	0402 21 99 9300	+	123,20
0401 20 11 9100	970	2,327	0402 21 99 9400	+	131,67
	***	—	0402 21 99 9500	+	134,61
0401 20 11 9500	970	3,597	0402 21 99 9600	+	145,88
	***	—	0402 21 99 9700	+	152,49
0401 20 19 9100	970	2,327	0402 21 99 9900	+	159,96
	***	—	0402 29 15 9200	+	0,9000
0401 20 19 9500	970	3,597	0402 29 15 9300	+	1,0589
	***	—	0402 29 15 9500	+	1,1156
0401 20 91 9100	970	4,551	0402 29 15 9900	+	1,2002
	***	—	0402 29 19 9200	+	0,9000
0401 20 91 9500	+	—	0402 29 19 9300	+	1,0589
0401 20 99 9100	970	4,551	0402 29 19 9500	+	1,1156
	***	—	0402 29 19 9900	+	1,2002
0401 20 99 9500	+	—	0402 29 91 9100	+	1,2086
0401 30 11 9100	+	—	0402 29 91 9500	+	1,3167
0401 30 11 9400	970	10,50	0402 29 99 9100	+	1,2086
	***	—	0402 29 99 9500	+	1,3167
0401 30 11 9700	970	15,77	0402 91 11 9110	+	—
	***	—	0402 91 11 9120	+	—
0401 30 19 9100	+	—	0402 91 11 9310	+	11,31
0401 30 19 9400	+	—	0402 91 11 9350	+	13,85
0401 30 19 9700	970	15,77	0402 91 11 9370	+	16,84
	***	—	0402 91 19 9110	+	—
0401 30 31 9100	+	38,32	0402 91 19 9120	+	—
0401 30 31 9400	+	59,85	0402 91 19 9310	+	11,31
0401 30 31 9700	+	66,00	0402 91 19 9350	+	13,85
0401 30 39 9100	+	38,32	0402 91 19 9370	+	16,84
0401 30 39 9400	+	59,85	0402 91 31 9100	+	—
0401 30 39 9700	+	66,00	0402 91 31 9300	+	19,91
0401 30 91 9100	+	75,22	0402 91 39 9100	+	—
0401 30 91 9400	+	110,55	0402 91 39 9300	+	19,91
0401 30 91 9700	+	129,01	0402 91 51 9000	+	—
0401 30 99 9100	+	75,22	0402 91 59 9000	+	—
0401 30 99 9400	+	110,55	0402 91 91 9000	+	63,94
0401 30 99 9700	+	129,01	0402 91 99 9000	+	63,94
0402 10 11 9000	+	90,00	0402 99 11 9110	+	—
0402 10 19 9000	+	90,00	0402 99 11 9130	+	—
0402 10 91 9000	+	0,9000	0402 99 11 9150	+	—
0402 10 99 9000	+	0,9000	0402 99 11 9310	+	0,2689
0402 21 11 9200	+	90,00	0402 99 11 9330	+	0,3228
0402 21 11 9300	+	105,89	0402 99 11 9350	+	0,4291
0402 21 11 9500	+	111,56	0402 99 19 9110	+	—
0402 21 11 9900	+	120,00	0402 99 19 9130	+	—
0402 21 17 9000	+	90,00	0402 99 19 9150	+	—
0402 21 19 9300	+	105,89	0402 99 19 9310	+	0,2689
0402 21 19 9500	+	111,56	0402 99 19 9330	+	0,3228
0402 21 19 9900	+	120,00	0402 99 19 9350	+	0,4291
0402 21 91 9100	+	120,86	0402 99 31 9110	+	—
0402 21 91 9200	+	121,69	0402 99 31 9150	+	0,4467
0402 21 91 9300	+	123,20	0402 99 31 9300	+	0,3832
0402 21 91 9400	+	131,67	0402 99 31 9500	+	0,6600
0402 21 91 9500	+	134,61	0402 99 39 9110	+	—
0402 21 91 9600	+	145,88	0402 99 39 9150	+	0,4467
0402 21 91 9700	+	152,49	0402 99 39 9300	+	0,3832

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,6600	0404 90 29 9160	+	152,49
0402 99 91 9000	+	0,7522	0404 90 29 9180	+	159,96
0402 99 99 9000	+	0,7522	0404 90 81 9100	+	0,9000
0403 10 11 9400	+	—	0404 90 81 9910	+	—
0403 10 11 9800	+	—	0404 90 81 9950	+	0,2689
0403 10 13 9800	+	—	0404 90 83 9110	+	0,9000
0403 10 19 9800	+	—	0404 90 83 9130	+	1,0589
0403 10 31 9400	+	—	0404 90 83 9150	+	1,1156
0403 10 31 9800	+	—	0404 90 83 9170	+	1,2002
0403 10 33 9800	+	—	0404 90 83 9911	+	—
0403 10 39 9800	+	—	0404 90 83 9913	+	—
0403 90 11 9000	+	88,48	0404 90 83 9915	+	—
0403 90 13 9200	+	88,48	0404 90 83 9917	+	—
0403 90 13 9300	+	104,95	0404 90 83 9919	+	—
0403 90 13 9500	+	110,56	0404 90 83 9931	+	0,2689
0403 90 13 9900	+	118,93	0404 90 83 9933	+	0,3228
0403 90 19 9000	+	119,81	0404 90 83 9935	+	0,4291
0403 90 31 9000	+	0,8848	0404 90 83 9937	+	0,4467
0403 90 33 9200	+	0,8848	0404 90 89 9130	+	1,2086
0403 90 33 9300	+	1,0495	0404 90 89 9150	+	1,3167
0403 90 33 9500	+	1,1056	0404 90 89 9930	+	0,4601
0403 90 33 9900	+	1,1893	0404 90 89 9950	+	0,6600
0403 90 39 9000	+	1,1981	0404 90 89 9990	+	0,7522
0403 90 51 9100	970	2,327	0405 10 11 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 11 9700	+	170,00
0403 90 51 9300	+	—	0405 10 19 9500	+	165,85
0403 90 53 9000	+	—	0405 10 19 9700	+	170,00
0403 90 59 9110	+	—	0405 10 30 9100	+	165,85
0403 90 59 9140	+	—	0405 10 30 9300	+	170,00
0403 90 59 9170	970	15,77	0405 10 30 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 30 9700	+	170,00
0403 90 59 9310	+	38,32	0405 10 50 9100	+	165,85
0403 90 59 9340	+	59,85	0405 10 50 9300	+	170,00
0403 90 59 9370	+	66,00	0405 10 50 9500	+	165,85
0403 90 59 9510	+	75,22	0405 10 50 9700	+	170,00
0403 90 59 9540	+	110,55	0405 10 90 9000	+	176,22
0403 90 59 9570	+	129,01	0405 20 90 9500	+	155,49
0403 90 61 9100	+	—	0405 20 90 9700	+	161,71
0403 90 61 9300	+	—	0405 90 10 9000	+	216,00
0403 90 63 9000	+	—	0405 90 90 9000	+	170,00
0403 90 69 9000	+	—	0406 10 20 9100	+	—
0404 90 21 9100	+	90,00	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 21 9910	+	—		039	—
0404 90 21 9950	+	11,31		099	37,68
0404 90 23 9120	+	90,00		400	22,83
0404 90 23 9130	+	105,89		***	37,68
0404 90 23 9140	+	111,56			
0404 90 23 9150	+	120,00	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9911	+	—		039	—
0404 90 23 9913	+	—		099	35,05
0404 90 23 9915	+	—		400	15,29
0404 90 23 9917	+	—		***	35,05
0404 90 23 9919	+	—			
0404 90 23 9931	+	11,31			
0404 90 23 9933	+	13,85			
0404 90 23 9935	+	16,84			
0404 90 23 9937	+	19,91			
0404 90 23 9939	+	20,81			
0404 90 29 9110	+	120,86	0406 10 20 9300	037	—
0404 90 29 9115	+	121,69		039	—
0404 90 29 9120	+	123,20		099	15,39
0404 90 29 9130	+	131,67		400	7,834
0404 90 29 9135	+	134,61		***	15,39
0404 90 29 9150	+	145,88			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—
	039	—	0406 30 31 9710	037	—
	099	51,11		039	—
	400	30,98		099	9,536
	***	51,11		400	8,346
0406 10 20 9620				***	17,88
	037	—	0406 30 31 9730	037	—
	039	—		039	—
	099	51,83		099	13,99
	400	31,42		400	12,25
0406 10 20 9630	***	51,83		***	26,24
	037	—	0406 30 31 9910	037	—
	039	—		039	—
	099	57,86		099	9,536
	400	35,06		400	8,346
0406 10 20 9640	***	57,86		***	17,88
	037	—	0406 30 31 9930	037	—
	039	—		039	—
	099	85,03		099	13,99
	400	48,35		400	12,25
0406 10 20 9650	***	85,03		***	26,24
	037	—	0406 30 31 9950	037	—
	039	—		039	—
	099	70,86		099	20,36
	400	25,44		400	17,81
0406 10 20 9660	***	70,86		***	38,17
	+	—	0406 30 39 9500	037	—
	037	—		039	—
	039	—		099	13,99
	099	26,28		400	12,25
0406 10 20 9830	400	13,38		***	26,24
	***	26,28	0406 30 39 9700	037	—
	037	—		039	—
	039	—		099	20,36
	099	31,87		400	17,81
0406 10 20 9850	400	16,22		***	38,17
	***	31,87	0406 30 39 9930	037	—
	+	—		039	—
	+	—		099	20,36
	+	—		400	17,81
0406 10 20 9870	037	—		***	38,17
	039	—	0406 30 39 9950	037	—
	099	58,77		039	—
	400	31,59		099	23,02
	***	58,77		400	21,14
0406 20 90 9915				***	43,16
	037	—	0406 30 90 9000	037	—
	039	—		039	—
	099	77,56		099	24,15
	400	42,12		400	21,14
0406 20 90 9917	***	77,56		***	45,28
	037	—	0406 40 50 9000	037	—
	039	—		039	—
	099	82,41		099	90,00
	400	44,75		400	32,98
0406 20 90 9919	***	82,41		***	90,00
	037	—			
	039	—			
	099	92,10			
	400	50,02			
	***	92,10			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	099	92,42		099	68,98
	400	32,98		400	20,01
	***	92,42		***	68,98
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 35 9190	037	28,95
	039	—		039	28,95
	099	101,62		099	105,71
	400	60,16		400	61,40
	***	101,62		***	105,71
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	099	105,01		099	105,71
	400	62,17		400	40,19
	***	105,01		***	105,71
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	099	105,01		099	101,62
	400	62,17		400	60,16
	***	105,01		***	101,62
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	40,61
	039	—		039	40,61
	099	102,90		099	112,00
	400	44,53		400	57,27
	***	102,90		***	112,00
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	37,12
	039	—		039	37,12
	099	90,36		099	111,41
	400	18,57		400	63,89
	***	90,36		***	111,41
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 63 9900	037	29,52
	039	—		039	29,52
	099	89,77		099	107,11
	400	21,16		400	48,93
	***	89,77		***	107,11
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	099	81,30		039	—
	400	18,57		099	107,11
	***	81,30		400	48,93
0406 90 31 9119	037	—		***	107,11
	039	—	0406 90 73 9900	037	—
	099	74,72		039	—
	400	25,56		099	93,28
	***	74,72		400	52,63
0406 90 33 9119	037	—		***	93,28
	039	—	0406 90 75 9900	037	—
	099	74,72		039	—
	400	25,56		099	93,90
	***	74,72		400	22,27
0406 90 33 9919	037	—		***	93,90
	039	—	0406 90 76 9300	037	—
	099	68,29		039	—
	400	20,33		099	84,68
	***	68,29		400	20,12
				***	84,68

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 76 9400	037	—	0406 90 85 9999	+	—
	039	—	0406 90 86 9100	+	—
	099	94,85	0406 90 86 9200	037	—
	400	23,22		039	—
	***	94,85		099	86,17
0406 90 76 9500	037	—		400	27,65
	039	—		***	86,17
	099	90,24	0406 90 86 9300	037	—
	400	23,22		039	—
	***	90,24		099	87,41
0406 90 78 9100	037	—		400	30,30
	039	—		***	87,41
	099	87,50	0406 90 86 9400	037	—
	400	18,14		039	—
	***	87,50		099	92,87
0406 90 78 9300	037	—		400	34,28
	039	—		***	92,87
	099	92,78	0406 90 86 9900	037	—
	400	20,12		039	—
	***	92,78		099	102,43
0406 90 78 9500	037	—		400	40,24
	039	—		***	102,43
	099	91,91	0406 90 87 9100	+	—
	400	23,22	0406 90 87 9200	037	—
	***	91,91		039	—
0406 90 79 9900	037	—		099	71,81
	039	—		400	24,78
	099	75,02		***	71,81
	400	19,23	0406 90 87 9300	037	—
	***	75,02		039	—
0406 90 81 9900	037	—		099	80,27
	039	—		400	28,02
	099	94,85		***	80,27
	400	47,61	0406 90 87 9400	037	—
	***	94,85		039	—
0406 90 85 9910	037	28,95		099	82,36
	039	28,95		400	30,66
	099	102,43		***	82,36
	400	59,27	0406 90 87 9951	037	—
	***	102,43		039	—
0406 90 85 9991	037	—		099	93,15
	039	—		400	42,19
	099	102,43		***	93,15
	400	40,19	0406 90 87 9971	037	—
	***	102,43		039	—
0406 90 85 9995	037	—		099	93,15
	039	—		400	34,41
	099	93,90	0406 90 87 9972	***	93,15
	400	21,16		099	39,68
	***	93,90		400	13,67
				***	39,68

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9100	+	—
	039	—	2309 10 19 9200	+	—
	099	91,46	2309 10 19 9300	+	—
	400	24,08	2309 10 19 9400	+	—
	***	91,46	2309 10 19 9500	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 19 9600	+	—
	039	—	2309 10 19 9700	+	—
	099	99,26	2309 10 19 9800	+	—
	400	24,08	2309 10 70 9010	+	—
	***	99,26	2309 10 70 9100	+	13,85
0406 90 87 9979	037	—	2309 10 70 9200	+	18,47
	039	—	2309 10 70 9300	+	23,09
	099	90,36	2309 10 70 9500	+	27,70
	400	24,08	2309 10 70 9600	+	32,32
	***	90,36	2309 10 70 9700	+	36,94
0406 90 88 9100	+	—	2309 10 70 9800	+	40,63
0406 90 88 9105	037	—	2309 90 35 9010	+	—
	039	—	2309 90 35 9100	+	—
	099	96,27	2309 90 35 9200	+	—
	400	30,30	2309 90 35 9300	+	—
	***	96,27	2309 90 35 9400	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 35 9500	+	—
	039	—	2309 90 35 9700	+	—
	099	70,90	2309 90 39 9010	+	—
	400	30,30	2309 90 39 9100	+	—
	***	70,90	2309 90 39 9200	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9300	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 39 9400	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 39 9500	+	—
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 39 9600	+	—
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9100	+	13,85
			2309 90 70 9200	+	18,47
			2309 90 70 9300	+	23,09
			2309 90 70 9500	+	27,70
			2309 90 70 9600	+	32,32
			2309 90 70 9700	+	36,94
			2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10. 12. 1998, p. 22).

Toutefois: — «099» regroupe tous les codes de destinations de 053 à 096 (inclus);

— «970» comprend les exportations visées au règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), article 34 paragraphe 1 sous a) et c) et article 42 paragraphe 1 sous a) et b).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 313/1999 DE LA COMMISSION**du 11 février 1999****modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement
des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2
à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 825/98 ⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles;considérant que le règlement (CE) n° 2993/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2439/98 ⁽⁶⁾, a fixé le niveau des aides pour les produits laitiers;considérant que le règlement (CE) n° 312/1999 de la Commission, du 11 février 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, a fixé les restitutions pour ces produits; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe du règlement (CE) n° 2993/94;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2993/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.⁽³⁾ JO L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.⁽⁴⁾ JO L 117 du 21. 4. 1998, p. 5.⁽⁵⁾ JO L 316 du 9. 12. 1994, p. 11.⁽⁶⁾ JO L 303 du 13. 11. 1998, p. 20.⁽⁷⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

ANNEXE

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000		2,327
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 9000		2,327
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	— — n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100		2,327
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500		3,597
0401 20 19	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100		2,327
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500		3,597
	— — excédant 3 %:			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 9100		4,551
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 9500		5,302
0401 20 99	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 9100		4,551
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 9500		5,302
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	— — n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 9100		6,803
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400		10,50
	— excédant 17 %	0401 30 11 9700		15,77
0401 30 19	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 9100		6,803
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 9400		10,50
	— excédant 17 %	0401 30 19 9700		15,77
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 31 9100		38,32
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 9400		59,85
	— excédant 39 %	0401 30 31 9700		66,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401 30 39	— — — autres: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 35 % — excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % — excédant 39 %	0401 30 39 9100 0401 30 39 9400 0401 30 39 9700		38,32 59,85 66,00
	— — excédant 45 %			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 68 % — excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % — excédant 80 %	0401 30 91 9100 0401 30 91 9400 0401 30 91 9700		75,22 110,55 129,01
0401 30 99	— — — autres: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 68 % — excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % — excédant 80 %	0401 30 99 9100 0401 30 99 9400 0401 30 99 9700		75,22 110,55 129,01
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % (?): — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 9000	(13)	90,00
0402 10 19	— — — autres	0402 10 19 9000	(13)	90,00
	— — autres:			
0402 10 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 9000	(14)	0,9000
0402 10 99	— — — autres	0402 10 99 9000	(14)	0,9000
	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % (?):			
0402 21	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:			
0402 21 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 %	0402 21 11 9200 0402 21 11 9300 0402 21 11 9500 0402 21 11 9900	(13) (13) (13) (13)	90,00 105,89 111,56 120,00
	— — — — autres:			
0402 21 17	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 9000	(13)	90,00
0402 21 19	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %: — n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 %	0402 21 19 9300 0402 21 19 9500 0402 21 19 9900	(13) (13) (13)	105,89 111,56 120,00
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0402 21 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 28 %	0402 21 91 9100	(13)	120,86
	— excédant 28 % mais n'excédant pas 29 %	0402 21 91 9200	(13)	121,69
	— excédant 29 % mais n'excédant pas 41 %	0402 21 91 9300	(13)	123,20
	— excédant 41 % mais n'excédant pas 45 %	0402 21 91 9400	(13)	131,67
	— excédant 45 % mais n'excédant pas 59 %	0402 21 91 9500	(13)	134,61
	— excédant 59 % mais n'excédant pas 69 %	0402 21 91 9600	(13)	145,88
	— excédant 69 % mais n'excédant pas 79 %	0402 21 91 9700	(13)	152,49
	— excédant 79 %	0402 21 91 9900	(13)	159,96
0402 21 99	— — — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 28 %	0402 21 99 9100	(13)	120,86
	— excédant 28 % mais n'excédant pas 29 %	0402 21 99 9200	(13)	121,69
	— excédant 29 % mais n'excédant pas 41 %	0402 21 99 9300	(13)	123,20
	— excédant 41 % mais n'excédant pas 45 %	0402 21 99 9400	(13)	131,67
	— excédant 45 % mais n'excédant pas 59 %	0402 21 99 9500	(13)	134,61
	— excédant 59 % mais n'excédant pas 69 %	0402 21 99 9600	(13)	145,88
	— excédant 69 % mais n'excédant pas 79 %	0402 21 99 9700	(13)	152,49
	— excédant 79 %	0402 21 99 9900	(13)	159,96
ex 0402 29	— — autres:			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:			
	— — — — autres:			
0402 29 15	— — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 11 %	0402 29 15 9200	(14)	0,9000
	— excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 29 15 9300	(14)	1,0589
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 29 15 9500	(14)	1,1156
	— excédant 25 %	0402 29 15 9900	(14)	1,2002
0402 29 19	— — — — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 11 %	0402 29 19 9200	(14)	0,9000
	— excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 29 19 9300	(14)	1,0589
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 29 19 9500	(14)	1,1156
	— excédant 25 %	0402 29 19 9900	(14)	1,2002
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			
0402 29 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 41 %	0402 29 91 9100	(14)	1,2086
	— excédant 41 %	0402 29 91 9500	(14)	1,3167
0402 29 99	— — — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 41 %	0402 29 99 9100	(14)	1,2086
	— excédant 41 %	0402 29 99 9500	(14)	1,3167

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0402 91	— autres:			
	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:			
0402 91 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	— inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 11 9110	(13)	2,327
	— excédant 3 %	0402 91 11 9120	(13)	4,551
	— égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 11 9310	(13)	13,30
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 11 9350	(13)	16,29
	— excédant 7,4 %	0402 91 11 9370	(13)	19,81
0402 91 19	— — — — autres:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	— inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 19 9110	(13)	2,327
	— excédant 3 %	0402 91 19 9120	(13)	4,551
	— égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 19 9310	(13)	13,30
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 19 9350	(13)	16,29
	— excédant 7,4 %	0402 91 19 9370	(13)	19,81
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %:			
0402 91 31	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	— inférieure à 15 % en poids	0402 91 31 9100	(13)	8,991
	— égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 31 9300	(13)	23,42
0402 91 39	— — — — autres:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	— inférieure à 15 % en poids	0402 91 39 9100	(13)	8,991
	— égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 39 9300	(13)	23,42
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 91 51	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 51 9000	(13)	10,50
0402 91 59	— — — — autres	0402 91 59 9000	(13)	10,50
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 91 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 91 9000	(13)	75,22
0402 91 99	— — — — autres	0402 91 99 9000	(13)	75,22

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0402 99	— — autres:			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:			
0402 99 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 11 9110	(14)	0,0233
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 9130	(14)	0,0456
	— excédant 6,9 %	0402 99 11 9150	(14)	0,1269
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 11 9310	(14)	0,2689
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 9330	(14)	0,3228
	— excédant 6,9 %	0402 99 11 9350	(14)	0,4291
0402 99 19	— — — — autres:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 19 9110	(14)	0,0233
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 9130	(14)	0,0456
	— excédant 6,9 %	0402 99 19 9150	(14)	0,1269
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 19 9310	(14)	0,2689
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 9330	(14)	0,3228
	— excédant 6,9 %	0402 99 19 9350	(14)	0,4291
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 99 31	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	0402 99 31 9110	(14)	0,0975
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 31 9150	(14)	0,4467
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 %	0402 99 31 9300	(14)	0,3832
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 %	0402 99 31 9500	(14)	0,6600
0402 99 39	— — — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	0402 99 39 9110	(14)	0,0975
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 39 9150	(14)	0,4467
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 %, mais n'excédant pas 39 %	0402 99 39 9300	(14)	0,3832
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 %	0402 99 39 9500	(14)	0,6600

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 99 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 99 91 9000	(14)	0,7522
0402 99 99	— — — — autres	0402 99 99 9000	(14)	0,7522
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	— Beurre:			
	— — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	— — — Beurre naturel:			
0405 10 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		180,50
0405 10 19	— — — — autre:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		180,50
0405 10 30	— — — Beurre recombinaé:			
	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		180,50
	— — — — autre:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9500		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		180,50
0405 10 50	— — — Beurre de lactosérum:			
	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9100		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		180,50
	— — — — autre:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		180,50
0405 10 90	— — autre	0405 10 90 9000		187,10
ex 0405 20	— Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	— — d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		165,09
	— — — — égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		171,69
0405 90	— autres:			
0405 90 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		228,00
0405 90 90	— — autres	0405 90 90 9000		180,50

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406	Fromages et caillebotte (5):					
ex 0406 30	— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (6):					
	— — autres:					
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
ex 0406 30 31	— — — — n'excédant pas 48 %:					
	— — — — — d'une teneur en poids de la matière sèche:					
	— — — — — — égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	— — — — — — inférieure à 20 %	60		0406 30 31 9710	(5)	17,88
	— — — — — — égale ou supérieure à 20 %	60	20	0406 30 31 9730	(5)	26,24
	— — — — — — égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	— — — — — — inférieure à 20 %	57		0406 30 31 9910	(5)	17,88
	— — — — — — égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	57	20	0406 30 31 9930	(5)	26,24
	— — — — — — égale ou supérieure à 40 %	57	40	0406 30 31 9950	(5)	38,17
ex 0406 30 39	— — — — excédant 48 %:					
	— — — — — d'une teneur en poids de la matière sèche:					
	— — — — — — égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 %	60	48	0406 30 39 9500	(5)	26,24
	— — — — — — égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	57	48	0406 30 39 9700	(5)	38,17
	— — — — — — égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	— — — — — — inférieure à 55 %	54	48	0406 30 39 9930	(5)	38,17
	— — — — — — égale ou supérieure à 55 %	54	55	0406 30 39 9950	(5)	43,16
ex 0406 30 90	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	54	79	0406 30 90 9000	(5)	45,28
ex 0406 90 23	— — — Edam	47	40	0406 90 23 9900	(5)	90,36
ex 0406 90 25	— — — Tilsit	47	45	0406 90 25 9900	(5)	89,77
ex 0406 90 27	— — — Butterkäse	52	45	0406 90 27 9900	(5)	81,30
ex 0406 90 76	— — — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsoe:					
	— — — — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
	— — — — — — — — d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300	(5)	84,68
	— — — — — — — — d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	46	55	0406 90 76 9400	(5)	94,85
	— — — — — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	46	55	0406 90 76 9500	(5)	90,24

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 78	— — — — — Gouda:					
	— — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	50	20	0406 90 78 9100	(⁵)	87,50
	— — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	45	48	0406 90 78 9300	(⁵)	92,78
	— — — — — autres	45	55	0406 90 78 9500	(⁵)	91,91
ex 0406 90 79	— — — — — Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	56	40	0406 90 79 9900	(⁵)	75,02
ex 0406 90 81	— — — — — Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	45	0406 90 81 9900	(⁵)	94,85
ex 0406 90 86	— — — — — excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
	— — — — — Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 86 9100		—
	— — — — — autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	— — — — — inférieure à 5 %	52		0406 90 86 9200	(⁵)	86,17
	— — — — — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	51	5	0406 90 86 9300	(⁵)	87,41
	— — — — — égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	47	19	0406 90 86 9400	(⁵)	92,87
	— — — — — égale ou supérieure à 39 %	40	39	0406 90 86 9900	(⁵)	102,43
ex 0406 90 87	— — — — — excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
	— — — — — Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100		—
	— — — — — autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	— — — — — inférieure à 5 %	60		0406 90 87 9200	(⁵)	71,81
	— — — — — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300	(⁵)	80,27
	— — — — — égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400	(⁵)	82,36
	— — — — — égale ou supérieure à 40 %:					
	— — — — — Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951	(⁵)	93,15
	— — — — — Maasdam	45	45	0406 90 87 9971	(⁵)	93,15
	— — — — — Manouri	43	53	0406 90 87 9972	(⁵)	39,68
	— — — — — Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973	(⁵)	91,46
	— — — — — Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	(⁵)	99,26
	— — — — — autres	47	40	0406 90 87 9979	(⁵)	90,36

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 88	— — — — — excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %: — — — — — Fromages fabriqués à partir de lactosérum — — — — — autres: — — — — — autres: — — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche: — — — — — égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 19 %	60	10	0406 90 88 9100 0406 90 88 9300	(⁵)	— 70,90

(⁵) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(⁶) Lorsque le produit contient des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504, la partie représentant des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini.

(⁷) Le montant de l'aide pour le lait condensé congelé est le même que celui applicable respectivement aux codes NC 0402 91 ou 0402 99.

(¹³) Lorsque le produit contient des matières non lactiques, la partie représentant les matières non lactiques n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques ont été ajoutées et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées dans 100 kilogrammes de produit fini.

(¹⁴) Lorsque le produit contient des matières non lactiques autres que le saccharose, la partie représentant les matières non lactiques autre que le saccharose n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant indiqué par kg multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission (JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22).

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur maximale en poids de saccharose et/ou d'autres matières non lactiques ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini.

RÈGLEMENT (CE) N° 314/1999 DE LA COMMISSION**du 11 février 1999****modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2440/98⁽⁶⁾, a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers;

considérant que le règlement (CE) n° 312/1999 de la Commission, du 11 février 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁷⁾, a fixé les restitutions pour ces produits; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 76 du 13. 3. 1998, p. 6.

⁽³⁾ JO L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.

⁽⁶⁾ JO L 303 du 13. 11. 1998, p. 30.

⁽⁷⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

ANNEXE

«ANNEXE II

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000		2,327
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 9000		2,327
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	— — n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100		2,327
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500		3,597
0401 20 19	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100		2,327
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500		3,597
	— — excédant 3 %:			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 9100		4,551
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 9500		5,302
0401 20 99	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 9100		4,551
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 9500		5,302
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	— — n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 9100		6,803
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400		10,50
	— excédant 17 %	0401 30 11 9700		15,77
0401 30 19	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 9100		6,803
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 9400		10,50
	— excédant 17 %	0401 30 19 9700		15,77
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 35 % — excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % — excédant 39 %	0401 30 31 9100 0401 30 31 9400 0401 30 31 9700		38,32 59,85 66,00
0401 30 39	— — — autres: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 35 % — excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % — excédant 39 % — — excédant 45 %	0401 30 39 9100 0401 30 39 9400 0401 30 39 9700		38,32 59,85 66,00
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 68 % — excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % — excédant 80 %	0401 30 91 9100 0401 30 91 9400 0401 30 91 9700		75,22 110,55 129,01
0401 30 99	— — — autres: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 68 % — excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % — excédant 80 %	0401 30 99 9100 0401 30 99 9400 0401 30 99 9700		75,22 110,55 129,01
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 9000 0402 10 19 9000	(13)	90,00
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 9900 0402 21 19 9900	(13)	120,00
0402 21 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 %	0402 21 11 9200 0402 21 11 9300 0402 21 11 9500 0402 21 11 9900	(13) (13) (13) (13)	90,00 105,89 111,56 120,00
0402 21 19	— — — — autres: — — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %: — n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 %	0402 21 19 9300 0402 21 19 9500 0402 21 19 9900	(13) (13) (13)	105,89 111,56 120,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	— Beurre:			
	— — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	— — — Beurre naturel:			
0405 10 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		180,50
0405 10 19	— — — — autre:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		180,50
0405 10 30	— — — Beurre recombinaé:			
	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		180,50
	— — — — autre:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9500		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		180,50
0405 10 50	— — — Beurre de lactosérum:			
	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9100		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		180,50
	— — — — autre:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		180,50
0405 10 90	— — autre	0405 10 90 9000		187,10
ex 0405 20	— Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	— — d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		165,09
	— — — — égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		171,69
0405 90	— autres:			
0405 90 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		228,00
0405 90 90	— — autres	0405 90 90 9000		180,50

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406	Fromages et caillebotte ⁽³⁾ :					
ex 0406 90 23	— — — Edam	47	40	0406 90 23 9900	⁽³⁾	90,36
ex 0406 90 25	— — — Tilsit	47	45	0406 90 25 9900	⁽³⁾	89,77
ex 0406 90 76	— — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø:					
	— — — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
	— — — — — — — d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300	⁽³⁾	84,68
	— — — — — — — d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	44	45	0406 90 76 9400	⁽³⁾	94,85
	— — — — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	46	55	0406 90 76 9500	⁽³⁾	90,24
ex 0406 90 78	— — — — — — Gouda:					
	— — — — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	50	20	0406 90 78 9100	⁽³⁾	87,50
	— — — — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	45	48	0406 90 78 9300	⁽³⁾	92,78
	— — — — — — — autres	45	55	0406 90 78 9500	⁽³⁾	91,91
ex 0406 90 79	— — — — — — Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	56	40	0406 90 79 9900	⁽³⁾	75,02
ex 0406 90 81	— — — — — — Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	44	0406 90 81 9900	⁽³⁾	94,85
ex 0406 90 86	— — — — — — — excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
	— — — — — — — Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 86 9100		—
	— — — — — — — autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	— — — — — — — — inférieure à 5 %	52		0406 90 86 9200	⁽³⁾	86,17
	— — — — — — — — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	51	5	0406 90 86 9300	⁽³⁾	87,41
	— — — — — — — — égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	47	19	0406 90 86 9400	⁽³⁾	92,87
	— — — — — — — — égale ou supérieure à 39 %	40	39	0406 90 86 9900	⁽³⁾	102,43
ex 0406 90 87	— — — — — — — excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
	— — — — — — — Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100		—
	— — — — — — — autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	— — — — — — — — inférieure à 5 %	60		0406 90 87 9200	⁽³⁾	71,81
	— — — — — — — — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300	⁽³⁾	80,27
	— — — — — — — — égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400	⁽³⁾	82,36

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 87 (suite)	— — — — — égale ou supérieure à 40 %:					
	— — — — — Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951	(³)	93,15
	— — — — — Maasdam	45	45	0406 90 87 9971	(³)	93,15
	— — — — — Manouri	43	53	0406 90 87 9972	(³)	39,68
	— — — — — Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973	(³)	91,46
	— — — — — Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	(³)	99,26
	— — — — — autres	47	40	0406 90 87 9979	(³)	90,36
ex 0406 90 88	— — — — — excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:					
	— — — — — Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 88 9100		—
	— — — — — autres:					
	— — — — — autres:					
	— — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	— — — — — égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 19 %	60	10	0406 90 88 9300	(³)	70,90

(³) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(¹³) Lorsque le produit contient des matières non lactiques, la partie représentant les matières non lactiques n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques ont été ajoutées et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées dans 100 kilogrammes de produit fini.»

RÈGLEMENT (CE) N° 315/1999 DE LA COMMISSION

du 11 février 1999

fixant, pour le mois de janvier 1999, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil, du 15 décembre 1998, établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 59/97 ⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage; que ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent; que toutefois, pour les montants de remboursement appli-

cables à partir du 1^{er} janvier 1999, suite à l'introduction du régime agrimonétaire de l'euro à partir de cette même date, il y a lieu de limiter la fixation des taux de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de janvier 1999, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de change spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 en monnaie nationale est fixé, pour le mois de janvier 1999, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1999.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 94.

⁽⁵⁾ JO L 14 du 17. 1. 1997, p. 25.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 11 février 1999, fixant, pour le mois de janvier 1999, le
taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le
secteur du sucre**

Taux de change spécifique		
1 EUR =	7,44223	couronnes danoises
	323,999	drachmes grecques
	9,13150	couronnes suédoises
	0,703911	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 316/1999 DE LA COMMISSION**du 11 février 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1079/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2005/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 février 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 33,48 EUR par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 28. 5. 1998, p. 24.

⁽⁶⁾ JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 317/1999 DE LA COMMISSION**du 11 février 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2004/98 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 février 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 37,94 EUR par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 318/1999 DE LA COMMISSION**du 11 février 1999****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1078/98 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale ou d'une taxe minimale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 5 au 11 février 1999 dans le cadre de l'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 1078/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 28. 5. 1998, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 319/1999 DE LA COMMISSION**du 11 février 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1746/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1746/98 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n°

1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 février 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1746/98, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 74,75 EUR par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 219 du 7. 8. 1998, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 320/1999 DE LA COMMISSION**du 11 février 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 2007/98 de la Commission, du 21 septembre 1998, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 244/1999⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 2007/98 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers;

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 2007/98 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 février 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/98, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 60,90 EUR par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 27 du 2. 2. 1999, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 321/1999 DE LA COMMISSION**du 11 février 1999****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2849/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 2849/98 de la Commission⁽³⁾;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 février 1999 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2849/98, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 69,84 EUR par tonne pour une quantité maximale globale de 10 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 358 du 31. 12. 1998, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 322/1999 DE LA COMMISSION**du 11 février 1999****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2850/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 2850/98 de la Commission⁽³⁾;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 février 1999 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2850/98, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 68,32 EUR par tonne pour une quantité maximale globale de 29 950 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 358 du 31. 12. 1998, p. 44.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 1/1999 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part

du 28 janvier 1999

modifiant le protocole n° 4 à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part

(1999/122/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 8 mars 1993, et notamment l'article 38 de son protocole n° 4 ⁽²⁾,

considérant que, afin d'assurer le bon fonctionnement du système de cumul élargi permettant d'utiliser des matières originaires de la Communauté européenne, de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de Bulgarie, de Roumanie, de Lettonie, de Lituanie, d'Estonie, de Slovénie, de l'Espace économique européen (ci-après dénommé «EEE», d'Islande, de Norvège ou de Suisse, des modifications doivent être apportées à la définition de la notion de «produits originaires» figurant dans le protocole n° 4;

considérant qu'il semble opportun de maintenir en application jusqu'au 31 décembre 2000 le système de taux forfaitaires prévu à l'article 15 du protocole n° 4, article relatif à l'interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane;

considérant que, compte tenu de la situation particulière qui existe entre la Communauté et la Turquie pour les

produits industriels, il est justifié d'élargir le système de cumul à ces produits originaires de Turquie;

considérant que, afin de faciliter les échanges et de simplifier les charges administratives, il est souhaitable de modifier le texte des articles 3, 4 et 12 du protocole n° 4;

considérant que, dans la liste des ouvraisons ou transformations qui sont nécessaires pour que les matières non originaires obtiennent le caractère originaire, quelques corrections s'avèrent indispensables pour tenir compte de l'évolution des techniques de transformation et des situations de pénurie concernant certaines matières premières,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er}, point i), est remplacé par le texte suivant:

«i) "Valeur ajoutée", le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays visés aux articles

⁽¹⁾ JO L 358 du 31. 12. 1994, p. 3.

⁽²⁾ Le protocole n° 4 a été remplacé par la décision n° 1/97 du Conseil d'association (JO L 134 du 24.5.1997, p. 1).

3 et 4, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Bulgarie.»

- 2) Les articles 3 et 4 sont remplacés par les textes suivants:

«Article 3

Cumul dans la Communauté

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires de la Communauté s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de la Communauté, de Bulgarie, de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de Roumanie, de Lituanie, de Lettonie, d'Estonie, de Slovénie, d'Islande, de Norvège, de Suisse [y compris le Liechtenstein (*)] ou de Turquie (**) conformément aux dispositions du protocole relatif aux règles d'origine annexé aux accords entre la Communauté et chacun de ces pays, à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations au sein de la Communauté allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvrages ou transformations effectuées au sein de la Communauté ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de la Communauté uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays visés au paragraphe 1. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a conféré la plus forte valeur aux matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la Communauté.

3. Les produits originaires d'un pays mentionné au paragraphe 1, qui ne subissent aucune ouvrage ou transformation dans la Communauté, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays.

4. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux matières et aux produits qui ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles prévues dans le présent protocole.

La Communauté fournira à la Bulgarie, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les détails des accords et des règles d'origine correspondantes, qui sont appliqués avec les autres pays mentionnés dans le paragraphe 1. La Commission des Communautés européennes publiera au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) la date à laquelle le cumul, prévu dans le présent article, peut être appliqué par les pays mentionnés dans le paragraphe 1 qui ont rempli les conditions nécessaires.

Article 4

Cumul en Bulgarie

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, des produits sont considérés comme originaires de la Bulgarie s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de la Communauté, de Bulgarie, de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de Roumanie, de Lettonie, de Lituanie, d'Estonie, de Slovénie, d'Islande, de Norvège, de Suisse [y compris le Liechtenstein (*)] ou de la Turquie (**) conformément aux dispositions du protocole relatif aux règles d'origine annexé aux accords entre la Bulgarie et chacun de ces pays, à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations au sein de la Bulgarie allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvrages ou transformations effectuées au sein de la Bulgarie ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de la Bulgarie uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays visés au paragraphe 1. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a conféré la plus forte valeur aux matières originaires utilisées lors de la fabrication en Bulgarie.

3. Les produits originaires d'un pays mentionné au paragraphe 1, qui ne subissent aucune opération en Bulgarie, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays.

4. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux matières et aux produits qui ont acquis le caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles prévues dans le présent protocole.

La Bulgarie fournira à la Communauté, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les détails des accords et de leurs règles d'origine correspondantes, qui sont appliqués avec les autres pays mentionnés dans le paragraphe 1. La Commission européenne publiera au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) la date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué par les pays mentionnés au paragraphe 1 qui ont rempli les conditions nécessaires.

(*) La principauté du Liechtenstein est en union douanière avec la Suisse et est une partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen.

(**) Le cumul prévu au présent article ne s'applique pas aux matières originaires de Turquie qui sont reprises dans la liste de l'annexe V du présent protocole.»

3) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies à tout moment et sans interruption dans la Communauté ou en Bulgarie, sous réserve de l'article 2, paragraphe 1, point c), des articles 3 et 4 et du paragraphe 3 du présent article.

2. Lorsque des marchandises originaires exportées de la Communauté ou de la Bulgarie vers un autre pays y sont retournées, sous réserve des articles 3 et 4, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées,

et

b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou une transformation effectuée en dehors de la Communauté ou en Bulgarie sur les matières exportées de la Communauté ou de Bulgarie et ultérieurement réimportées, à condition que:

a) lesdites matières soient entièrement obtenues dans la Communauté ou en Bulgarie ou qu'elles y aient subi une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes énumérées à l'article 7 avant leur exportation,

et

b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées;

et

ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou de la Bulgarie par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II et concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la Communauté ou de la Bulgarie. Néanmoins, lorsque, sur la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale

de toutes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou de la Bulgarie par application du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par "valeur ajoutée totale" l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la Communauté ou de la Bulgarie, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.

6. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 6, paragraphe 2.

7. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

8. Les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la Communauté ou de la Bulgarie, telles que prévues au présent article, sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de systèmes similaires.»

4) Aux articles 13, 14, 15, 17, 21, 27, 30 et 32, les termes «visés à l'article 4» sont remplacés par les termes «visés aux articles 3 et 4».

5) À l'article 15, point 6, dernier alinéa, la date du «31 décembre 1998» est remplacée par celle du «31 décembre 2000».

6) À l'article 26, paragraphe 1, l'expression «C2/CP3» est remplacée par «CN22/CN23».

7) À l'annexe I, note 5.2:

a) entre les tirets:

«— les filaments artificiels»

et

«— les fibres synthétiques discontinues de polypropylène»,

le tiret suivant est inséré:

«— filaments conducteurs électriques»;

b) le cinquième exemple («un tapis touffeté ... sont réunies») est supprimé.

8) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) les données suivantes sont insérées entre les données relatives aux positions SH 2202 et 2208:

«Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication dans laquelle: — à partir de matières non classées dans les n ^{os} 2207 ou 2208»	

b) les données relatives au chapitre 57 sont remplacées par le texte suivant:

«Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: — en feutre aigilleté — en autres feutres — autres	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du n^o 5402 — des fibres discontinues de polypropylène des n^{os} 5503 ou 5506 — des câbles de filaments de polypropylène du n^o 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit — du tissu de jute peut être utilisé en tant que support Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir (1): — de fils de coco ou de jute (6) — de fils de filaments synthétiques ou artificiels — de fibres naturelles ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — du tissu de jute peut être utilisé en tant que support	
--------------	---	--	--

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(6) L'utilisation de fils de jute est autorisée à partir du 1^{er} juillet 2000.»

c) les données relatives à la position SH 7006 sont remplacées par le texte suivant:

«7006	Verre des n^{os} 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières: — plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les standards SEMII ⁽¹⁾ — autres.	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n^o 7006 Fabrication à partir des matières du n^o 7001	
-------	---	--	--

(¹) SEMII — Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.»

d) les données relatives à la position SH 7601 sont remplacées par le texte suivant:

«7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, ou fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium.»	
-------	----------------------------	---	--

9) L'annexe suivante est insérée:

«ANNEXE V

Liste des chapitres et positions du système harmonisé (SH) des matières originaires de Turquie auxquelles les dispositions des articles 3 et 4 ne sont pas applicables

Chapitre 1 Chapitre 2 Chapitre 3 0401 à 0402 ex 0403 0404 à 0410 0504 0511 Chapitre 6 0701 à 0709	Babeurre, lait et crème caillés, yogourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
---	---

ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion du maïs doux du code 0710 40 00
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion du maïs doux du code 0711 90 30
0712 à 0714	
Chapitre 8	
ex Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté du code 0903
Chapitre 10	
Chapitre 11	
Chapitre 12	
ex 1302	Matières pectiques, pectinates et pectates
1501 à 1514	
ex 1515	Autres graisses et huiles végétales (à l'exclusion de l'huile de jojoba et ses fractions) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, à l'exclusion des huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"
ex 1517 et	
ex 1518	Margarines, simili-saïndoux et autres graisses alimentaires préparées
ex 1522	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, à l'exclusion des dégras
Chapitre 16	
1701	
ex 1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés à l'exclusion des positions 1702 11 00, 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 50 00 et 1702 90 10
1703	
1801 à 1802	
ex 1902	Pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, de mollusques ou autres invertébrés aquatiques, de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature
ex 2001	Concombres et cornichons, oignons, chutney de mangues, fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons, champignons et olives, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2002 et 2003	
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du code n° 2006, à l'exclusion des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons et du maïs doux
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du code n° 2006, à l'exclusion des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons et du maïs doux
2006 et 2007	
ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion du beurre d'arachide, des cœurs de palmier, du maïs, des ignames, patates douces et parties comestibles de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, des feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes
2009	

ex 2106	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
2204	
2206	
ex 2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus obtenu à partir de produits agricoles figurant dans la présente liste
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol. obtenu à partir de produits agricoles figurant dans la présente liste*
2209	
Chapitre 23	
2401	
4501	
5301 et 5302	

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1999.

Par le Conseil d'association

Le président

J. FISCHER

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement avec la République azerbaïdjanaise ⁽¹⁾

L'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement que le Conseil a décidé de conclure le 13 octobre 1998 avec la République azerbaïdjanaise entrera en vigueur le 1^{er} mars 1999, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 32 de l'accord ayant été complétées par les deux parties à la date du 21 janvier 1999.

⁽¹⁾ JO L 285 du 22. 10. 1998, p. 2.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 février 1999

levant l'enregistrement des modules, kits, sous-ensembles et pièces de systèmes de caméras de télévision et clôturant l'enquête concernant le prétendu contournement des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1015/94 du Conseil, sur les importations de certains systèmes de caméras de télévision originaires du Japon

[notifiée sous le numéro C(1999) 276]

(1999/123/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

articles 4, paragraphe 1, et 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»).

(3) La plainte contenait des preuves d'un contournement en ce qui concerne deux producteurs/exportateurs, à savoir Ikegami Tsushinki Co. Ltd (ci-après dénommé «Ikegami/Japon») et Sony Corporation (ci-après dénommé «Sony/Japon»), par des opérations d'assemblage/achèvement de leurs importateurs liés dans la Communauté. La plainte ne contenait aucune preuve à première vue d'opérations d'assemblage/achèvement d'autres producteurs/exportateurs japonais. Aucune autre société ne s'est fait connaître à la Commission pendant l'enquête.

A. PROCÉDURE

- (1) Le 18 mars 1998, la Commission a été saisie d'une plainte concernant le prétendu contournement des droits antidumping définitifs institués par le règlement (CE) n° 1015/94 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1952/97 ⁽⁴⁾, sur les importations de systèmes de caméras de télévision par des importations de modules, kits, sous-ensembles et pièces originaires du Japon utilisés pour l'assemblage de systèmes de caméras de télévision complets dans la Communauté.
- (2) La plainte a été déposée par Philips Broadcast Television Systems BV, producteur communautaire de systèmes de caméras de télévision, représentant une proportion majeure de la production communautaire totale du produit concerné conformément aux

- (4) Après consultation, la Commission a, par le règlement (CE) n° 1178/98, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁵⁾, ouvert une enquête concernant le prétendu contournement des droits antidumping définitifs institués par le règlement susmentionné sur les systèmes de caméras de télévision originaires du Japon par des importations de modules, kits, sous-ensembles et pièces de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon et relevant actuellement des codes NC ex 8504 31 90, ex 8525 30 90, ex 8529 90 72, ex 8529 90 81, ex 8529 90 88, ex 8536 90 10, ex 8538 90 99, ex 8542 13 72, ex 8531 20 59, ex 8531 20 80, ex 8538 10 00, ex 8538 90 91 et ex 9002 90 90.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30. 4. 1998, p. 18.

⁽³⁾ JO L 111 du 30. 4. 1994, p. 106.

⁽⁴⁾ JO L 276 du 9. 10. 1997, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 163 du 6. 6. 1998, p. 20.

- (5) La Commission a également enjoint aux autorités douanières, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, d'enregistrer les importations des pièces susmentionnées.
- (6) La Commission en a officiellement avisé les producteurs/exportateurs et les importateurs concernés, les représentants du pays exportateur et le producteur communautaire à l'origine de la plainte. Les parties intéressées ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander une audition dans les délais fixés dans le règlement portant ouverture de la procédure.

B. RETRAIT DE LA PLAINTÉ ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (7) Dans une lettre adressée à la Commission le 17 décembre 1998, Philips Broadcast Television Systems BV a officiellement retiré sa plainte.
- (8) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, lorsque le plaignant retire sa plainte, la procédure peut être close à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (9) La Commission a considéré que la présente procédure devait être clôturée, l'enquête n'ayant pas montré que cette clôture n'était pas dans l'intérêt de la Communauté. Les parties intéressées en ont été informées en conséquence et ont eu la possibilité de présenter des observations. Aucune observation n'a été reçue indiquant que la clôture de la procédure n'était pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (10) La Commission conclut dès lors que la présente procédure concernant le prétendu contournement des droits antidumping définitifs institués sur les systèmes de caméras de télévision originaires du

Japon par des importations de modules, kits, sous-ensembles et pièces de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon doit être clôturée sans institution de mesures de défense. En conséquence, l'enregistrement des pièces concernées doit être levé,

DÉCIDE:

Article premier

L'enquête concernant le contournement des droits antidumping institués par le règlement (CE) n° 1015/94 sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon par des importations de modules, kits, sous-ensembles et pièces de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon et relevant actuellement des codes NC ex 8504 31 90, ex 8525 30 90, ex 8529 90 72, ex 8529 90 81, ex 8529 90 88, ex 8536 90 10, ex 8538 90 99, ex 8542 13 72, ex 8531 20 59, ex 8531 20 80, ex 8538 10 00, ex 8538 90 91 et ex 9002 90 90, ouverte par le règlement (CE) n° 1178/98, est close.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1178/98 est abrogé.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1999.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président